



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **27 JAN. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel
d'inondation de la Sarthe aval**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-0671 du 26 février 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation des communes de la Sarthe aval (PPRI de la Sarthe aval) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-2671 du 28 avril 2010 modifiant le PPRI de la vallée de Sarthe aval sur la commune de Spay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 février 2024 portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRI de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 portant prescription de la modification du PPRI de la Sarthe aval ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale n° 002763/KKPP du 17 juin 2025, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre la modification du PPRI de la Sarthe aval à évaluation environnementale ;

- VU** la consultation des communes de Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay et les communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen, sur une durée de 2 mois, entre le 1^{er} septembre et le 03 novembre 2025 ;
- VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Malicorne-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay et les communautés de communes du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Suze-sur-Sarthe émis le 27 août 2025 ;
- VU** l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de Noyen-sur-Sarthe du 16 septembre 2025 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Parcé-sur-Sarthe du 25 septembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable des maires de la communauté de communes du Pays Sabolien émis par le conseil communautaire du 26 septembre 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2025 inclus ;
- VU** les observations émises dans les registres de consultation du public des communes de La Suze-sur-Sarthe et de Fillé-sur-Sarthe ;

CONSIDÉRANT que le PPRI de la Sarthe aval n'autorise pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le PPRI des communes de la Sarthe aval n'autorise pas les constructions nouvelles liées à l'existant des bâtiments agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à capacité d'accueil constante dans les zones réglementaires moyenne (secteurs naturel ou urbains) et forte ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI de la Sarthe aval ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) des communes de la vallée de la Sarthe aval est approuvée.

Elle s'applique sur le territoire des communes d'Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay.

Article 2 :

Le dossier du PPRI des communes de la Sarthe aval modifié et approuvé est constitué :

- du présent arrêté préfectoral d'approbation de la modification du PPRI des communes de la Sarthe aval ;
- de la note présentant la modification ;
- du règlement modifié ;

Article 3 :

Conformément aux articles L.153-60 (pour un PLU(i)) et L.163-10 (pour une carte communale) du Code de l'urbanisme, le présent arrêté instituant la servitude d'utilité publique ainsi que ses annexes sont annexés sans délai aux documents d'urbanisme par un arrêté du maire ou du président de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Ces 2 arrêtés doivent être téléversés dans le géoportail de l'urbanisme (GPU) par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et affichés pendant un mois en mairie, ou au siège de l'établissement public compétent et dans les communes concernées.

Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau environnement et utilité publique) ;
- à la sous-Préfecture de La Flèche ;
- dans les mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté ;
- aux sièges des communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe (Service eau environnement, unité Prévention des risques et accompagnement des territoires) – 19 boulevard Paixhans - Le Mans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et aux sièges des communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen.

Il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État de la Sarthe ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la sous-préfecture de La Flèche, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les présidents des communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen et les maires d'Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Délais et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours.citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Modification
**du PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION
de la Sarthe aval**

**NOTE
de
PRÉSENTATION**

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) constituent un des outils de la politique de prévention des inondations dont dispose L'État. Ces PPRI contribuent à réglementer l'usage du sol dans les zones susceptibles d'être inondées.

Dans un contexte de crise énergétique, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour ambition de lever les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. Elle modifie notamment le code de l'environnement qui prévoit désormais des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, **dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.**

Le PPRI de la Sarthe aval a été approuvé par arrêté préfectoral n° 07/0671 du 26 février 2007. Une modification concernant la commune de Spay a été approuvée le 28 avril 2016. Il n'autorise pas l'implantation d'installation de production d'énergie solaire.

Par arrêté préfectoral du 18 juillet 2024, le Préfet de la Sarthe définit des exceptions à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zone réglementaire du PPRI de la Sarthe aval. Ces exceptions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de cette décision du Préfet.

Le règlement du PPRI sera également modifié afin de permettre la construction nouvelle de bâtiments afin de permettre la mise aux normes des bâtiments agricoles d'élevage sans augmentation de la capacité d'accueil.

Ceci conduit l'État à engager une procédure de modification du PPRI de la Sarthe aval sur la base des articles L562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

Les conditions sous lesquelles les installations de production d'énergie solaire pourront être autorisées, établies à l'article 2 de l'arrêté d'exception susmentionné, seront reprises dans le règlement du PPRI modifié, afin de garantir que la réalisation de ces éventuelles installations n'aggraveront pas le risque d'inondation.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas pour déterminer si la modification envisagée nécessite une évaluation environnementale. Elle a rendu sa décision en date du 23 décembre 2024, exemptant cette modification de PPRI d'évaluation environnementale.

La modification du PPRI de la Sarthe aval a été prescrite par arrêté préfectoral.

La présente note ne vient pas se substituer à la note de présentation du PPRI de la Sarthe aval à laquelle il convient toujours de se référer pour notamment connaître les caractéristiques de la crue de référence et des aléas. Le présent document s'attache à exposer les motifs de cette modification et à la décrire.

La modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI.

1. Le PPRNI de la Sarthe aval

Le PPRI de la Sarthe aval a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2007 et modifié par arrêté préfectoral le 28 avril 2016.

Il comprend :

- une note de présentation et ses annexes (cartes des aléas et des enjeux par commune, note sur la vulnérabilité et les enjeux),
- un règlement,
- des cartes réglementaires par commune, dont celle de Spay modifiée en 2016.

2. La procédure de modification du PPRI

L'article L562-4-1 du code de l'environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié (sans enquête publique) à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

L'article R562-10-2 précise la procédure :

- la modification est prescrite par un arrêté préfectoral ;
- seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, soit les communes de Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay et les communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen ;
- les consultations sont effectuées dans les communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite, soit les communes mentionnées à l'alinéa précédent ;
- le projet est mis à la disposition du public en mairie dans l'ensemble des communes concernées et le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet ;
- la modification est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Les motifs de la modification

la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifie le code de l'environnement pour permettre des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Il semble possible de réaliser de telles installations sans aggraver le risque d'inondation, notamment en précisant dans le règlement du PPRI les conditions sous lesquelles un projet pourra être autorisé.

Par ailleurs, cette modification inclut une adaptation du règlement, pour autoriser, en zone réglementaire forte, les mises aux normes des bâtiments agricoles d'élevage (extensions et constructions nouvelles liées à l'existant) sans augmentation de la capacité d'accueil, lorsqu'elles sont rendues nécessaires.

4. La modification du PPRI

4.1 Périmètre de la modification

La modification porte uniquement sur le règlement du PPRI de la Sarthe. La note de présentation reste telle qu'à l'approbation du PPRI, tout comme les cartes réglementaires hormis celle de Spay modifiée en 2016, sans autre modification.

4.2 Détails de la modification

Le règlement du PPRI de la Sarthe aval approuvé le 26 février 2007 ne permet pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dans les zones exposées aux inondations.

L'objet de la modification est d'autoriser ces installations, sous réserve de ne pas aggraver les risques. À cette fin, le règlement est modifié et précise les conditions à respecter. La modification du PPRI de la Sarthe aval conduit donc à proposer une nouvelle rédaction du règlement, en ajoutant des éléments aux articles 2 et 4, comme suit :

→ 2. DEFINITIONS

La construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée ou autorisée sur une unité foncière déjà bâtie au moment de l'approbation du PPRI. Elle pourra ne pas être accolée à un bâtiment existant.

On entend par installation de production d'énergie solaire, l'ensemble des projets qui concourent à la production d'énergie solaire (installations de panneaux photovoltaïques au sol, panneaux solaires flottants, ombrières photovoltaïques, et les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement).

→ 4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

4.1 Constructions nouvelles

Extension - Augmentations d'emprises au sol - constructions nouvelles liées à l'existant

Zone réglementaire forte

- Les constructions nouvelles liées à l'existant des bâtiments agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.

Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible

- Les constructions nouvelles liées à l'existant extensions des bâtiments agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.

4.12 Installations de production d'énergie solaire

Les installations de production d'énergie solaire sous réserve des conditions suivantes :

- démontrer par une note technique qu'il n'existe pas, dans un rayon de 3 km autour du projet, d'alternative pour implanter les installations en dehors des zones inondables ni dans un secteur d'aléa inférieur. La démonstration pourra s'appuyer sur l'absence d'autre disponibilité foncière, en particulier dans les parcelles zonées dans le document cadre qui identifie les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol, tel que prévu par l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ;
- justifier de la non-aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire ;
- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevés, connectiques afférents...) au-dessus de la hauteur de référence ;
- s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau (voir au-dessus impact nul) ;
- Vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :

- de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations,
- des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet démontre dans le dossier qu'il dépose, l'atteinte de ces objectifs par tout moyen (étude hydraulique, géotechnique, ...).

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception, n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes...).

Les installations de production d'énergie solaire, autorisées par exception, ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.

5. la consultation publique

Le projet de modification du PPRI a été soumis à consultation publique du 29 septembre au 31 octobre 2025 inclus, dans toutes les mairies concernées par le PPRI de la Sarthe aval. Les observations ont été recueillies dans un registre ouvert à cet effet.

6. Les documents composant le dossier

Le dossier de modification soumis à avis des collectivités et du public comprend :

- la présente note exposant l'objet de la modification
- le règlement modifié proposé.

7. Le bilan de la consultation des collectivités territoriales

La consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme a été organisée dans le cadre de la modification du PPRI de la Sarthe aval.

Comme indiqué dans l'arrêté du 22 août 2025 portant prescription de la modification du PPRI de la Sarthe aval, les conseils communaux et communautaires concernés étaient appelés à donner leur avis sur le projet de modification dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine par le Préfet, en date du 22 août 2025.

Voici les avis recueillis à l'échéance de la consultation :

Les conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ont émis les avis suivants :

- La Suze-sur-Sarthe a émis un avis favorable en date du 07 octobre 2025 ;

- Noyen-sur-Sarthe a émis un avis favorable avec réserves en date du 16 septembre 2025. La commune souhaite que la mise aux normes des bâtiments agricoles en zone réglementaire forte prévue par la proposition de modification du PPRI, soit assortie d'une possibilité d'augmentation du cheptel. Cette proposition contribuerait à augmenter les enjeux en zone réglementaire forte, c'est-à-dire dans les zones où les aléas sont les plus forts, avec pour conséquence une augmentation des risques. De plus, cela aurait pour effet de modifier l'économie générale du PPRI. Une telle proposition nécessiterait une démarche de révision du PPRI, et non une simple modification. Il ne peut pas y être donné suite.

- Parcé-sur-Sarthe a émis un avis défavorable en date du 25 septembre 2025. La commune indique que les projets d'installations de production d'énergie solaire peuvent se réaliser dans d'autres zones communales non impactées par un PPRI, quand bien même il n'en résulte pas une aggravation des risques. Le projet de modification prévoit les installations de production d'énergie solaire peuvent être autorisés sous condition de démontrer qu'il n'existe pas d'alternative, dans un rayon de 3km autour du projet.

- La communauté de communes du Pays Sabolien a émis un avis favorable en date du 26 septembre 2025.

Les conseils municipaux d'Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Malicorne-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay et les communautés de communes du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen n'ont pas formulé d'avis avant le 03 novembre 2025. Leur avis est réputé favorable.

Les avis ont tous été transmis par courrier. Aucun n'a été envoyé sur la messagerie électronique dédiée.

8. Le bilan de la mise à disposition du public

La note de présentation de la modification du PPRI ainsi que le projet de règlement ont été mis à la disposition du public du 29 septembre au 31 octobre 2025 inclus, dans toutes les mairies concernées par le PPRI de la Sarthe aval, mentionnées au paragraphe 2 de la présente note.

Des avis ont été recueillis dans les registres des communes de La Suze-sur-Sarthe et de Fillé-sur-Sarthe.

- Concernant le registre de La Suze-sur-Sarthe, la remarque porte sur le souhait d'un particulier d'implantation d'un abri pour camping-car de plus de 20 m² en zone réglementaire forte. Un tel projet contribuerait à créer un nouvel enjeu en zone réglementaire forte. Un tel projet ne peut pas être pris en compte dans le cadre de la modification du PPRI.

- Concernant le registre de Fillé-sur-Sarthe, les deux remarques concernent des demandes de modification du zonage réglementaire afin que certaines parcelles ne soient plus identifiées comme inondables. Ces demandes n'ont pas en lien avec l'objet de modification, qui a pour but de permettre, sous conditions, les installations de production d'énergie solaire, ainsi que la mise aux normes de bâtiments d'élevage, sans augmentation de la capacité d'accueil.

9. Conclusion

La réserve émise par le conseil municipal de Noyen-sur-Sarthe sur la mise aux normes des bâtiments agricoles en zone réglementaire forte prévue par la proposition de modification du PPRI, ne peut être assortie d'une possibilité d'augmentation du cheptel. Cette proposition contribuerait à augmenter les enjeux en zone réglementaire forte et cela aurait pour effet de modifier l'économie générale du PPRI. Une telle proposition nécessiterait une démarche de révision du PPRI, et non une simple modification. Il ne peut pas y être donné suite.

Il ne sera pas tenu compte de l'avis défavorable de la commune de Parcé-sur-Sarthe concernant les projets d'installations de production d'énergie solaire pouvant se réaliser dans d'autres zones communales non impactées par un PPRI, quand bien même il n'en résulte pas une aggravation des risques. Le projet de modification prévoit que les installations de production d'énergie solaire peuvent être autorisés sous condition de démontrer qu'il n'existe pas d'alternative, dans un rayon de 3km autour du projet.

En conclusion, il ne sera pas apporté de modifications supplémentaires au règlement suite à la consultation des communes, communautés de communes et public.

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communes de Spay à Parcé sur Sarthe

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION RIVIERE LA SARTHE

III - REGLEMENT

27 JAN. 2026

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe
Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement – SEE.
Unité Prévention des risques et accompagnement des territoires – PRAT.
19 boulevard Paixhans
72042 LE MANS

SOMMAIRE

	Pages
1. PREAMBULE	3
2. DEFINITIONS	5
3. INTERDICTIONS	6
4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	7
4.1. Constructions	7
4.2. Infrastructures publiques	11
4.3. Infrastructures privées	12
4.4. Aires de stationnement	13
4.5. Terrains de camping	13
4.6. Equipements de loisirs	14
4.7. Stockage de produits et de matériaux	14
4.8. Plantations	15
4.9. Voies d'eau	15
4.10. Clôtures - murs de clôtures	15
4.11. Ouvrages de protection contre les crues	15
4.12. Installations de production d'énergie solaire	16
5. MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	17
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES	18

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION
PAR LA RIVIERE "LA SARTHE"
COMMUNES DE SPAY A PARCE SUR SARTHE**

R E G L E M E N T

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'Etat et les Collectivités Locales.

Il intervient pour :

- interdire les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale de La Sarthe pour les communes de Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Saint-Jean-du-Bois, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Avoise, Parcé-sur-Sarthe.

Le territoire des communes de la vallée de la Sarthe sur lequel porte le présent périmètre du PPRNI, a été divisé en cinq zones :

- une zone réglementaire forte
- une zone réglementaire moyenne - secteur naturel
- une zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- une zone réglementaire faible,
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

Le règlement du PPRNI porte sur les cinq zones.

Les zones réglementaires (forte, moyennes, faible) sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de nivellement Général Français normal NGF(IGN 69)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

Les zones d'expansion de crues de la Sarthe sont à préserver. Ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport.

ZONE REGLEMENTAIRE FORTE

Cette zone correspond au secteur où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (vitesse d'écoulement, hauteur de submersion, zones régulièrement inondées). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone est d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

ZONES REGLEMENTAIRES MOYENNES

Ces zones sont moins exposées vis à vis des écoulements, mais la hauteur de submersion implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques.

Deux sous-secteurs sont identifiés dans cette zone :

- . Secteur naturel à préserver de toute urbanisation,
- . Secteur urbanisé.

L'objectif est d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion tout en permettant un certain développement du secteur urbanisé.

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (hauteur faible).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

ZONE NON EXPOSEE

Une règle est prévue vis à vis de l'autorisation de création et de l'aménagement des sous-sols. (cf article 6. Dispositions particulières p17)

2. DEFINITIONS

Ce paragraphe a pour objet la définition de certains termes. Ainsi, au sens du présent règlement :

Le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné dans le règlement par les initiales : PPRNI

La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le présent PPRNI.

Un sinistre lié à l'inondation est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

La reconstruction après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire.

La construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée ou autorisée sur une unité foncière déjà bâtie au moment de l'approbation du PPRNI. Elle pourra ne pas être accolée à un bâtiment existant.

L'extension d'une construction s'entend comme accolée à la construction. Les abris de jardins et les garages, qui constituent des extensions au sens du présent règlement, peuvent ne pas être accolés

L'emprise au sol initiale d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI.

La cote de référence est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point.

Un impact nul, pour une infrastructure sur la ligne d'eau de la crue centennale est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm au niveau des constructions ou ouvrages présentant des enjeux. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm.

Un étage habitable d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau.

Un étage utile d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux.

Un sous-sol est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

L'unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Le changement de destination d'une construction : Au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas un changement de destination. La réhabilitation d'une construction inutilisée depuis plus de dix années, la transformation d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole en hébergement même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent constituent des changements de destination.

On entend par installation de production d'énergie solaire, l'ensemble des projets qui concourent à la production d'énergie solaire (installations de panneaux photovoltaïques au sol, panneaux solaires flottants, ombrières photovoltaïques, et les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement).

3. INTERDICTIONS

Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre concernant les dispositions particulières.

Sont interdits :

- *Occupation et utilisation du sol*
- Toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
- Toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- La création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel;
- Les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;
- Les créations ou extensions d'emprise des terrains de camping, ainsi que les créations ou extensions de leurs bâtiments d'accueil;
- L'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement;

- Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;

• *Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues*

- Tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.

4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les autorisations sous conditions ne portent pas sur la zone non exposée.

Sont autorisés :

4.1 - Constructions

Constructions nouvelles

a) La construction en zone réglementaire faible, sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve des prescriptions suivantes :

. Pour les unités foncières nues, situées entièrement en zone réglementaire faible, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;

. Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire forte ou moyenne, et en partie en zone réglementaire faible, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;

. Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire faible et en partie en zone non exposée, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.

. Les constructions à usage d'habitation seront limitées à une emprise au sol de 250 m² à l'intérieure de la zone réglementaire faible.

- La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.

- Les réseaux électriques seront hors d'eau.

- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

- Des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre.

- Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

b) Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur. Les constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

Gestion de biens

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.
- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentation du nombre de logements - création de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation en zone réglementaire forte, en zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et en zone réglementaire faible.
- La création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation en zone réglementaire moyenne - secteur urbain et en zone réglementaire faible.

Extension - Augmentations d'emprises au sol - constructions nouvelles liées à l'existant

Zone réglementaire forte

- Les extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées à la réalisation de locaux sanitaires ou techniques, abri de jardin, garages et n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 m² de l'emprise au sol initiale de la construction.
- Les constructions nouvelles liées à l'existant des bâtiments agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.

Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible

- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation limitées à une augmentation maximale de 30 m² de l'emprise au sol initiale de la construction ou à une augmentation maximale de 40 m² de l'emprise au sol initiale de la construction dans le cas de réalisation, dans le cadre des extensions, de locaux sanitaires ou techniques indispensables.
- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 100 m² de l'emprise au sol initiale de la construction.
- Les constructions nouvelles liées à l'existant ~~extensions~~ des bâtiments agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.

- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol initiale de la construction.

Dans l'ensemble des zones réglementaires forte, moyennes et faible les extensions seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.
- . Les réseaux électriques seront hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

Toutes ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire et après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Malicorne sur Sarthe et Parcé sur Sarthe (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et sous réserve que les biens reconstruits ne soient pas destinés à un usage d'habitation.

Ces reconstructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Changement de destination

Zone réglementaire forte

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- . La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

Zone réglementaire moyenne - secteur naturel

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- . La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

Zone réglementaire moyenne - secteur urbain, zone réglementaire faible

- Le changement de destination des constructions, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.
- . Si le changement de destination concerne des constructions initialement à usage d'habitation et dans le but de créer des commerces, celui-ci ne devra pas augmenter le nombre de logements.

4.2 Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :

- . qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- . qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement de la Sarthe,
- . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
- . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux,
- . qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors de la zone inondable.
- . qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion,
- . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Pour les sections de ces infrastructures nécessitant un franchissement de la Sarthe, les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements sont autorisés.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale.
- . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée.
- . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
- . qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors d'une zone inondable.
- . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- . la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- . les réseaux électriques des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches,
- . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre,
- . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.3 Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
 - . qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
 - . qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site,
 - . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
 - . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
 - . que leur implantation soit impossible en dehors de la zone inondable,
 - . qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion.
 - . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

4.4 Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques quelle que soit la zone réglementaire.

- . non imperméabilisées ou imperméabilisées sous réserve de mises en œuvre de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace,
- . les aires de stationnement auront un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- . la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

4.5 Terrains de camping

- Les sanitaires et l'extension des sanitaires existants, sous réserve que :
 - . l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments après création ou extension sera au maximum de 50 m²,
 - . les réseaux électriques seront hors d'eau,
 - . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
 - . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

4.6 *Équipements de loisirs*

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée.
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés.
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés.
- Les terrains de sports engazonnés.
- Un terrain imperméabilisé pour la pratique du tennis, du basket-ball, du handball par secteur à vocation de loisirs. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les équipements liés aux activités nautiques.
- Les sanitaires liés aux équipements de loisirs, les locaux liés aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
 - . un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs. Son emprise au sol sera au maximum de 50 m²,
 - . la cote du plancher utile sera au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf pour les locaux liés aux activités nautiques.
 - . les réseaux électriques seront hors d'eau,
 - . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
 - . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,
 - . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

4.7 *Stockage de produits et de matériaux*

Cette règle s'applique pour la période du 1er octobre au 30 avril.

- Le stockage, à l'extérieur, de produits et de matériaux flottants arrimés.
- Le stockage de produits et matériaux flottants à l'intérieur de locaux fermés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

4.8 Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Sarthe.

- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant. Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence.

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

4.9 Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).

- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.10 Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures, dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage en zones réglementaires forte, moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et faible.

- Les clôtures ajourées, les parties ajourées devant représenter une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture, en zone réglementaire moyenne secteur urbain et en zone réglementaire faible.

- Les murets, d'une hauteur inférieure à 0,50 m en zone réglementaire faible : tous les 1,50 m, des ouvertures d'une hauteur de 0,20 m, de largeur 0,50 m seront prévues en bas du muret. Des grilles ou grillages peuvent être installés au-dessus de ces murets.

- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Malicorne sur Sarthe et Parcé sur Sarthe (ZPPAUP).

4.11 Ouvrages de protection contre les crues

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique.

4.12 Installations de production d'énergie solaire

Les installations de production d'énergie solaire sous réserve des conditions suivantes :

- démontrer par une note technique qu'il n'existe pas, dans un rayon de 3 km autour du projet, d'alternative pour implanter les installations en dehors des zones inondables ni dans un secteur d'aléa inférieur. La démonstration pourra s'appuyer sur l'absence d'autre disponibilité foncière, en particulier dans les parcelles zonées dans le document cadre qui identifie les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol, tel que prévu par l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ;
- justifier de la non-aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire ;
- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevés, connectiques afférents...) au-dessus de la hauteur de référence ;
- s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau (voir au-dessus impact nul) ;
- Vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet démontre dans le dossier qu'il dépose, l'atteinte de ces objectifs par tout moyen (étude hydraulique, géotechnique, ...).

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception, n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes....).

Les installations de production d'énergie solaire, autorisées par exception, ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.

5. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du Code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- La création, sauf impossibilité technique, pour les logements d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.
- Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges.
- Le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité.
- Le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.
- L'installation au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC...). Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.
- L'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone. Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc ...
 Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés la pose descendante en parapluie, la séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et la protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité de 30 mA sont préconisées. Sous la cote de référence en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau les prises de courant et contacteurs doivent être insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- Les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols.
- L'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. (x).

- La mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours...). (*)
- L'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants.
- L'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.
- Le balisage des piscines et excavations.
- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.

(*) : Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones réglementaires fortes, moyennes et faibles seront autorisées à condition qu'il n'y ait pas de risque de refoulement par les réseaux dans ces sous-sols en cas de crue centennale. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.
